

Ne le laissez pas divaguer !

Qu'est ce qu'un animal en divagation ? (Article L.211-23 du code rural)

✓ « Tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de la voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse. »

✓ « Tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. »



ANIMAL NON IDENTIFIE

Si vous le perdez, vous le condamnez.



La fourrière animale

**Sur la voie publique,
ils sont en danger...**



**Vous les aimez,
nous les protégeons...**

Nos chiens et nos chats, nous les aimons !

Les dernières enquêtes dénombrent sur le territoire français plus de 7,5 millions de chiens et pas moins de 10,9 millions de chats ! Près d'un foyer sur deux possède au moins un animal de compagnie. Mais un animal pour 250 habitants par an est trouvé en divagation ou perdu.

La divagation pose des problèmes de protection (animaux accidentés), de santé et de sécurité publiques (accidents, morsures...). En zone rurale, elle peut générer des difficultés socio-économiques (attaques de troupeaux).

La gestion de ces animaux par le maire est une obligation légale.

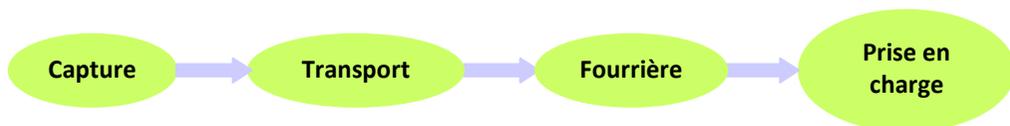


Quels sont les animaux conduits en fourrière ?

- Les carnivores domestiques en divagation (chiens, chats et furets).
- Les animaux conduits en fourrière sur décision de l'autorité administrative ou judiciaire (animaux dangereux...).

Comment est géré un animal en divagation ?

La gestion de la fourrière animale est confiée à la SA Chenil Service
24h/24 et 7 jours sur 7
Contact : Gerzat, lieu dit Champs clos, tél. 04 73 25 16 30.
Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h.



A l'arrivée de l'animal en fourrière, Chenil Service recherche son propriétaire pour le lui restituer.

Tous les animaux blessés ou malades sont pris en charge par un vétérinaire.

Quel est le devenir de l'animal ?

A l'issue d'un **délai franc de garde de huit jours ouvrés**, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, **il est considéré comme abandonné** et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière. Il est alors transféré vers une association de protection animale, si son comportement et/ou son état de santé le permet, pour être proposé à l'adoption.

Conseils pratiques



Vous avez trouvé un animal sur la voie publique ?

Contactez la mairie de la commune où vous avez trouvé l'animal. En dehors des heures d'ouverture, composez le 17 ou le 18 et demandez l'intervention de la fourrière animale.

Vous avez perdu votre animal ?

Contactez la société Chenil Service et l'Association Protectrice des Animaux qui enregistrera la déclaration de perte de votre animal.

Numéros utiles :

Votre commune :

Police : 17

Pompiers : 18

Chenil Service : 04 73 25 16 30

Association Protectrice des Animaux : 04 73 91 35 36

Pour un chien identifié, SCC : 01 49 37 54 54

Pour un chat identifié, SIEV : 01 55 01 08 00

Identifiez votre chien ou votre chat : c'est une obligation légale

A quel moment le faire identifier ?

En dehors de toute cession, tous les chiens âgés de plus de 4 mois et les chats de plus de 7 mois doivent être identifiés par puce électronique ou par tatouage.

Toutefois, en cas de cession d'un animal, chien ou chat, à titre onéreux ou gratuit, l'identification est obligatoire avant la cession.

De plus, seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession.

Pourquoi identifier votre animal ?

La non identification d'un animal est une infraction passible d'une amende de 750 € (Article R215-5 du code rural).

Plus qu'une obligation légale, l'identification de votre animal permet de :

- Prouver que vous êtes le propriétaire de votre animal,
- Éviter les abandons,
- Retrouver votre animal en cas de perte, vol ou fugue.

Animal identifié = animal citoyen